

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF496

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 5 TERTRICIES A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 5 *tertricies* A, qui conditionne le bénéfice de la déduction pour l'achat d'œuvres d'artistes vivants en vue de les exposer au public à la rémunération des artistes au titre de l'exposition.

Cette déduction a pour objectif de soutenir la création contemporaine. Elle compte 5 400 bénéficiaires, ce qui démontre son utilité. De plus, le code de la propriété intellectuelle protège déjà les droits patrimoniaux des artistes : à ce titre, le droit de représentation, qui permet à l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication de son œuvre au public, est librement cessible, à titre onéreux ou gratuit.

Cet article, sans apporter une protection supplémentaire aux artistes, est susceptible de remettre en cause certains projets d'acquisition d'œuvres. Il risque donc de produire des effets contraires à l'objectif recherché.